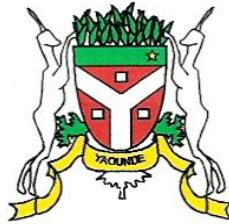


REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE 1st DISTRICT COUNCIL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 006 /ADNO/CAY1^{ER}/CIPM/2024 DU 07/02/2024
RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE A LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER} EN PROCEDURE
D'URGENCE

MAITRE D'OUVRAGE : MAIRIE DE YAOUNDE 1^{ER}
FINANCEMENT : BUDGET CAY 1^{ER} - FONDS PROPRES ET CREDITS TRANSFERES MINDEVEL
MONTANT PREVISIONNEL : 114 000 000 FCFA
IMPUTATION : 222-120

DELAI D'EXECUTION : 3 MOIS

TABLE DES MATIERES

PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES- TENDER NOTICE6

PIECE N° 2 : REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

PIECE N° 3 REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

PIECE N° 4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

PIECE N° 5 : DESCRIPTIF DE LA FOURNITURE

PIECE N° 6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

PIECE N° 7 : DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

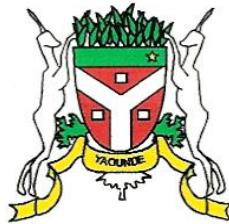
PIECE N° 8 : SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

PIECE N° 9 : MODELES DE PIECES

PIECE N° 10 : MODELE DE MARCHE

PIECE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS

**PIECE N° 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES
(AAO)**



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 006 /AONO/CAY1^{ER} /CIPM/2024 DU 07/02/2024.**

**RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE A LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE
YAOUNDE 1^{ER} EN PROCEDURE D'URGENCE**

Financement : Budget CAY 1^{er}, Exercice 2024

1. Objet de l'Appel d'Offres

Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} lance, pour le compte de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} (CAY 1^{er}), un Appel d'Offres National Ouvert, en procédure d'urgence pour l'acquisition d'une niveleuse à la Mairie de Yaoundé 1^{er} en procédure d'urgence.

2. Participation

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à tous les établissements exerçant dans le commerce général au Cameroun.

3. Coût Prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération est de 114 000 000 FCFA

- FONDS PROPRES : 14 000 000 FCFA
- CREDITS MINDEVEL : 100 000 000 FCFA

4. Financement

La prestation objet du présent Appel d'Offres est financée par le budget de la CAY 1^{er}, exercice 2024 ; imputation :

II-222-120

5. Consultation et Retrait du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables auprès Service financier et des Marchés Publics (bureau des marchés publics), de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, sis à Etoudi au nouveau centre administratif, BP 4472 Yaoundé, dès publication du présent Avis contre présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de cent mille (80 000) F CFA.

6. Remise des offres

Chaque offre, rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tels, devra parvenir au bureau des Marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, sis à ETOUDI au nouveau centre administratif, BP 4472 au plus tard le 12/03/2024 à 13 heures, heure locale sous plis fermé et devra porter la mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° 006/AONO/CAY1^{ER} /CIPM/2024 DU 07/02/2024 RELATIF A L'ACQUISITION D'UNE NIVELEUSE A
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{ER} EN PROCEDURE D'URGENCE**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»

7. Recevabilité des offres

Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission, d'un montant de deux millions deux cent quatre-vingt (2 280 000) F CFA. Cette caution devra être valable trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres et être établie par un établissement bancaire ou un organisme financier de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics, dont la liste figure en pièce N°11 du présent DAO. Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par les services émetteurs, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois. Toute offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable, notamment, l'absence de la caution de soumission. Le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre.

8. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le 12/03/2024 à 14 heures, par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et munis du justificatif de leur mandat.

9. Délai et lieu de livraison

9.1/ Délais maximum de livraison

Le délai maximum de livraison prévu est de trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de livrer les engins.

9.2 / Lieu de livraison

Les engins devraient être livrés à la Mairie de Yaoundé 1^{er}, sis à Etoudi, nouveau Centre Administratif.

10. Critères d'évaluation

10.1 Critères éliminatoires :

- Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après le délai de 48 heures ;
- Absence ou non-conformité de la caution de soumission
- Note technique inférieure à 80 % de OUI ;

10.2 Critères essentiels :

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) et sur la base des principaux critères essentiels ci-après :

- Présentation générale de l'offre ;
- Références du Fournisseur ;
- Délai de livraison ;
- Capacité financière de 80 000 000 (quatre-vingt millions) FCFA ;

La grille d'évaluation détaillée est jointe en annexe. Seules les soumissions qui auront obtenu au moins 80 % de OUI à l'issue de l'analyse technique seront admises à l'analyse financière.

11. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

12. Attribution du Marché

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et conforme aux critères éliminatoires et essentiels.

13. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du Service financier et des Marchés Publics (bureau des marchés publics), de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, sis à Etoudi au nouveau centre administratif, BP 4472 Yaoundé, dès publication du présent Avis.

Yaoundé, le

LE MAIRE, Maître d'Ouvrage

Ampliations:

- MINMAP / MINMAP
- CIPM-CAY1er
- ARMP
- Affichage (pour information)
- Archives/Chrono

TENDER NOTICE

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
THROUGH ACCELERATED PROCEDURE**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGION

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE 1 COUNCIL

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER ACCELERATED PROCEDURE
NO. 006/ONIT/Y1^s/CIPM/2024 OF 07/02/2024 FOR THE ACQUISITION OF THE GRADER OF YAOUNDE 1
COUNCIL IN EMERGENCY PROCEDURE
FUNDING: Y1st DC BUDGET - 2024 FINANCIAL YEAR

1. Subject of the invitation to tender

The Mayor of Yaounde I council, forward a project on behalf of Yaounde I Council, an Open National Invitation to Tender, under accelerated procedure, for the acquisition of the grader of Yaounde 1 council in emergency procedure.

2. Participation

Participation in this invitation to tender is open to all operating in Cameroonian businesses having the experience operating in general commerce in Cameroon.

3. Estimated cost

The estimated cost of the operation is 114 000 000 FCFA

4. Funding:

The supplies covered by this Invitation to tender are financed by the budget of the Yaounde I Council, imputation 222-120 the 2024 financial year.

5. Consultation and Acquisition of the Tender File

The tender file may be consulted and withdrawn during working hours at the Contracts Service of the Public, located at the Yaoundé 1st District Council's Local Treasurer's office, at Etoudi new administrative center, as soon as this notice is published, upon presentation of a receipt showing payment of a non-refundable sum of 80 000 CFA payable to the local treasurer's office, upon presentation of the receipt of payment.

6. Submission of bids

Bids prepared in English or French in seven (7) copies including one original and six (6) copies marked as such, must be submitted at the Contracts Service of Yaounde I Council located at Etoudi new administrative center, not later than **12/03/2024 at 13 prompt**, local time, and must bear the following mention:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER UNDER ACCELERATED PROCEDURE
NO. 006/ONIT/CIPM/2024 OF 07/02/2024 FOR THE ACQUISITION OF THE GRADER TO YAOUNDE 1
COUNCIL IN EMERGENCY PROCEDURE
"TO BE OPENED ONLY DURING THE BID-OPENING SESSION"

7. Admissibility of bids

Each bidder must include in his administrative file, a bid bond amounting to 2 280 000 FCFA, with a validity of thirty (30) days beyond the validity date of the bids and shall be issued by a first rate banking establishment or a financial institution approved by the Ministry of Finance, the list of which is found in document 11 of this tender. The required administrative documents must under penalty and rejection be produced in originals or in certified the copies by the issuing departments pursuing to in accordance with the provisions of the Special Regulations of the Invitation to tender. Dating less than three (03) months. Any bid not complying with the requirements of this Notice and the Tender File will be declared inadmissible in particular the absence of the bid bonds. Any bid not-complying with the model documents of the Tender File shall be rejected.

8. Opening of bids

The opening of bids shall be done in only one phase and shall take place on **12/03/2024 at 14 O'clock** local time by the Public contracts of Yaounde 1 Council's Internal Tenders Board, in the presence of bidders who so desire or their duly authorized representatives.

9. Period and place of delivery

9.1/ the maximum delivery deadline

Delivery will take place at the Yaounde I council within a maximum period of three (03) months from the date and notification of the service order to deliver the supply.

9.2 / Place of delivery

The Material is delivered at the Yaounde I Council

10. Evaluation criteria

10.1 eliminating criteria:

- Lack of a document from the administrative file other the bid 48 hours after the opening of tender;
- Absence of the Bid Bond at the opening the bids;
- Lack of financial capacity covening at least 80% YES;

10.2 Essential criteria:

Technical bids shall be evaluated according to the binary scoring system (yes/no) and following the essential criteria set as follows:

- General presentation of the bid;
- References of the supplier;
- Delivery deadline;
- Financial capacity of 80 000 000 FCFA;

The detailed evaluation grid is attached. Only bids that obtain at least 80% YES in the technical analysis will be retained for the financial analysis.

11. period of validity of offers

Bidders shall remain bound by their bids for a period of 90 days from the dealine set for the submission of bids.

12. Award of the contrat

The contract will be awarded to the bidder whose bid is deemed the lowest and compliant with the eliminatory and essential criteria.

13. Additional information

Additional information can be obtained during working hours from the office of public procurement, as soon as this notice is published.

Copies:

- MINMAP date
- CIPM-CAY1er
- NOTICE BOARDS

**THE MAYOR
CONTRACTING AUTHORITY**

**PIECE N°2: REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES
(RGAO)**

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1. Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} lance un Appel d'Offres National Ouvert pour la fourniture et installation d'un groupe électrogène. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Fournitures".
- 1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit livrer le groupe électrogène et l'installer dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court, sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer la livraison des fournitures ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.
- 1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "Maître d'Ouvrage" est admis et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des fournitures objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

- 3.1. Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er} (Maître d'Ouvrage) exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution du présent marché. En vertu de ce principe, la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}:
 - a. **Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :**
 - i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;
 - ii. Quiconque se livre à des "manœuvres frauduleuses", déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
 - iii. "Pratiques collusives" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. « Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
 - b. **Rejettera une proposition d'attribution** s'il est établi que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l'attribution de ce marché.
- 3.2. le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :
 - Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Fournitures et Services connexes répondant aux critères d'origine

- 5.1. Toutes les fournitures et tous les services connexes faisant l'objet du présent marché devront provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO.

- 5.2. Aux fins de la présente clause, le terme « fournitures » désigne produits, matières premières, machines, équipements et installations industrielles; et le terme «services connexes» désigne notamment des services tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale.
- 5.3. Le terme «provenir » qualifie le pays où les fournitures sont extraites, cultivées, produites, fabriquées ou transformées; ou bien le pays où un processus de fabrication, de transformation ou d'assemblage de composants, aboutit à l'obtention d'un article commercialisable dont les caractéristiques de base sont substantiellement différentes de celles de ses composants.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
 - b. Fournir toutes les informations demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.
- 6.2. Les informations relatives aux points suivants sont exigées :
 - i. la production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
 - ii. la disposition d'autres ressources financières ou l'accès à une ligne de crédit;
 - iii. les commandes acquises et les marchés attribués.
- 6.3 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs Fournisseurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. L'offre devra inclure tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus : Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement
 - c. La nature du groupement (*conjoint ou solidaire*) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché;
 - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.4. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais de livraison visés dans le RPAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 7 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 7.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les fournitures faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des Fournisseurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 9 du RGAO, il comprend les documents énumérés ci-après:
 - a. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) rédigé en français et en anglais ;
 - b. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
 - c. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
 - d. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - e. Le Descriptif de la fourniture qui comprend :
 - la liste des fournitures et services connexes ;
 - les spécifications techniques.
 - f. Le cadre du Bordereau des Prix et Quantités tenant lieu de Détail Estimatif ;
 - g. Le Calendrier de Livraison ;
 - h. Le modèle de lettre de soumission ;
 - i. Le cadre de Bordereau des Prix et Quantités ;
 - j. Le modèle de caution de soumission ;
 - k. Le modèle de cautionnement définitif ;
 - l. Le modèle de caution de retenue de garantie ;
 - m. le Modèle de marché ;
 - n. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisées à émettre des cautions.
- 7.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 8 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

- 8.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le dossier d'appel d'offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrages par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans les RPAO. Le Maître d'ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'offres.

- 8.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
- 8.3. Le recours doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres ;
- 8.4. L'Autorité chargée des marchés publics dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 9 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

- 9.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.
- 9.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres, conformément à l'article 7.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à la CAY 1^{er} par écrit,
- 9.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps, compte tenu de l'additif, dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 23.2 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 10 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 11 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrages seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 12 : Documents constituant l'offre

- 12.1. L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la réglementation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO;
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO.

b. Volume 2 : Offre technique

- b.1. Les renseignements sur les qualifications. Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires attestant leur qualification conformément aux articles 6.1 du RPAO et 18 du RGAO.
- b.2. Méthodologie propositions techniques. Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment :

- une description détaillée des caractéristiques techniques, les performances, les marques, les modèles et les références des matériels proposés accompagnés de prospectus techniques conformément à l'article 17 du RGAO ;
 - le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ;
- b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché. Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :
 - 1- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
 - 2- Les spécifications techniques

i. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbrée (communal et fiscal) au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;
3. Le Détaill estimatif dûment rempli ;
4. Le Sous-Détaill des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

- 12.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 13 : Prix de l'offre

- 13.1. Les prix seront indiqués comme requis dans les modèles de bordereaux des prix et de sous- détail des prix fournis en annexe. Le Fournisseur est libre, en indiquant le prix, de recourir à un transporteur et d'obtenir des prestations d'assurance en provenance de tout pays, sous réserve des conditions d'éligibilité liées à la convention de financement. Les prix proposés dans les formulaires de sous détail des prix pour les Fournitures et Services connexes, seront présentés de la manière suivante :
 - i. Le prix des fournitures EXW (sortie usine, fabrique, magasin d'exposition, entrepôt ou magasin de ventes, suivant le cas), y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer sur les composants ou matières premières utilisés dans la fabrication ou l'assemblage des fournitures ;
 - ii. Les taxes sur les ventes et autres taxes perçues sur les fournitures qui seront dues si le Marché est attribué ;
 - iii. Le prix des transports intérieurs, assurance et autres services locaux afférents à la livraison des fournitures jusqu'à leur destination finale (site du Projet) spécifiée dans le RPAO.
- 13.2. Les prix offerts par le Soumissionnaire seront fermes pendant toute la durée d'exécution du marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf disposition contraire du RPAO. Sauf disposition contraire du CCAP, une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de l'article 29.3 du RGAO.
- 13.3. Au cas où l'appel d'offres comprend plusieurs lots, les prix indiqués pour un lot donné devront correspondre à la totalité des articles de ce lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Soumissionnaires désireux d'offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots, à la condition que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

Article 14 : Monnaies de l'offre

Les prix seront libellés en francs CFA.

Article 15 : Documents attestant l'admissibilité du Soumissionnaire

Le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, des documents attestant qu'il satisfait aux dispositions de l'article 4 du RGAO.

Article 16 : Documents attestant l'admissibilité des fournitures

- 16.1. En application des dispositions de l'article 5 du RGAO, le Soumissionnaire fournira, en tant que partie intégrante de son offre, les documents attestant que l'ensemble des fournitures et services qu'il se propose de fournir en exécution du Marché satisfont aux critères de provenance.
- 16.2. Ces documents consisteront en une déclaration sur le pays d'origine des fournitures et services proposés dans le Bordereau des prix, déclaration à confirmer par un certificat d'origine délivré au moment de l'embarquement.

Article 17 : Documents attestant de la conformité des fournitures

- 17.1. Pour établir la conformité des fournitures et Services connexes au Dossier d'Appel d'Offres, le Soumissionnaire fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux spécifications techniques et normes spécifiées dans le Descriptif de la Fourniture.
- 17.2. Ces preuves peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des fournitures et services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions du Descriptif de la Fourniture.
- 17.3. Le Soumissionnaire fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix courants des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par le Maître d'Ouvrage et pendant la période précisée au RPAO.
- 17.4. Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par le Maître d'Ouvrage sur le Bordereau des quantités, calendrier de livraison, et

spécifications techniques ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif.

Le Soumissionnaire peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction du Maître d'Ouvrage que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux spécifications du Bordereau des prix et les spécifications techniques.

Article 18 : Documents attestant la qualification du Soumissionnaire

Les documents attestant que le Soumissionnaire est qualifié pour exécuter le Marché si son offre est acceptée établiront, à la satisfaction du Maître d'Ouvrage :

- a. Si le RPAO le stipule, que, dans le cas d'un Soumissionnaire offrant de livrer en exécution du Marché des fournitures qu'il ne fabrique ni ne produit par ailleurs, ledit soumissionnaire est dûment autorisé par le fabricant de ces fournitures à les livrer au Cameroun ;
- b. Que le Soumissionnaire à la capacité financière, technique et de production nécessaire pour exécuter le Marché
- c. Que, dans le cas où le Soumissionnaire correspondant n'exerce pas d'activité au Cameroun, il y est ou sera (si le Marché lui est attribué) représenté par un Agent doté des moyens et des capacités voulus pour assurer les tâches de maintenance, de réparation et de stockage de pièces de rechange aux obligations spécifiées dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et/ou les Spécifications techniques ;
- d. Que le soumissionnaire jouisse d'une expérience pertinente pour des prestations similaires à celles prévues au DAO.

Article 19 : Caution de soumission

- 19.1. En application de l'article 12 du RGAO, le Soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.
- 19.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable du Maître de l'Ouvrage. La Caution de Soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Martre d'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 20.2 du RGAO.
- 19.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de Soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.
- 19.4. Les Cautions de Soumission des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours, après la publication du résultat de l'attribution.
- 19.5 La Caution de Soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.
- 19.6. La caution de soumission peut être saisie :
 - a. Si le Soumissionnaire :
 - i. Retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans son offre ; ou
 - ii. N'accepte pas la correction des erreurs en application de l'article 32 du RGAO ; ou
 - b. Si le Soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 39 du RGAO ; ou
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 40 du RGAO.

Article 20 : Délai de validité des offres

- 20.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Martre d'Ouvrage, en application de l'article 23 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par le Maître d'Ouvrages comme non conforme.
- 20.2. Dans des circonstances exceptionnelles le Maître d'Ouvrages peut solliciter le consentement du Soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 19 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un Soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 20.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrages adressera au(x) soumissionnaire(s). La demande le Maître d'Ouvrages devra inclure une forme de révision des prix. La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en

considération aux fins de l'évaluation.

Article 21 : Forme et signature de l'offre

- 21.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 12 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 21.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 21.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de l'offre.

D. Dépôt des offres

Article 22 : Cachetage et marquage des offres

- 22.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.
- 22.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :
 - a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
 - b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "*A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement*".
- 22.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle n'a pas été ouverte.
- 22.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué à l'article susvisé, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 23 : Date et heure limite de dépôt des offres

- 23.1. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage à l'adresse, date et heure fixées dans le RPAO.
- 23.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 9 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 24 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d'Ouvrage après les dates et heures limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 25 : Modification, substitution et retrait des offres

- 25.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 25.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite, dûment signée et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 25.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.
- 25.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 26 : Ouverture des plis et recours

26.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

26.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte.

Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

26.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que le Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

26.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation

26.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

26.6 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

26.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargé des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué, il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 27 : Caractère confidentiel de la procédure

27.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

27.2. Toute tentative faite par un Soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

27.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un Soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 28 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

28.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 32 du RGAO.

28.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 29 : Conformité des offres

29.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer

si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

29.2. La sous-commission d'analyse déterminera, si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

29.3. Une offre conforme pour l'essentiel, est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielles. Les divergences ou omission substantielles sont celles :

- a. Qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des Fournitures et Services connexes spécifiés dans le Marché ; ou
- b. Qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maitre d'Ouvrage ou les obligations du Soumissionnaire au titre du Marché ; ou
- c. Dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Soumissionnaires ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

29.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

29.5. Le Maitre d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du dossier d'appel d'offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 30 : Evaluation de l'offre technique

30.1. La Sous-commission d'Analyse examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle.

30.2. La Sous-commission d'Analyse évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 17 du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, du calendrier de livraison et du Descriptif de la Fourniture (Spécifications techniques, Plans, Inspections et Essais), sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

30.3. Si, après l'examen des termes et conditions de l'appel d'offres et l'évaluation technique, la sous-commission d'analyse établit que l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel en application de la clause 29 du RGAO, elle proposera à la commission de Passation des marchés d'écartier l'offre en question.

Article 31 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre实质上 conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 32 : Correction des erreurs

32.1. La Sous-commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante:

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

32.2. Le montant figurant dans la soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

32.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 33 : Evaluation des offres au plan financier

33.1. La Sous-commission d'Analyse procédera à l'évaluation et à la comparaison des offres dont il aura déterminé au préalable qu'elles répondent pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres, au sens des articles 29, 30 et 31 du RGAO, comme indiqué ci-après.

33.2. Pour cette évaluation, la Sous-commission d'Analyse prendra en compte les éléments ci-après :

- a. Le prix de l'offre, indiqué suivant les dispositions de la clause 13 du RGAO ;
- b. Les ajustements apportés au prix pour corriger les erreurs arithmétiques en application de l'article 32 du RGAO ;
- c. Les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 13.4 du RGAO ;

- 33.3. Pour évaluer le montant de l'offre, la Sous- Commission d'Analyse peut devoir prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre, dont les caractéristiques, la performance des fournitures et services connexes et leurs conditions d'achat.
Les facteurs retenus et précisés dans le RPAO, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres.

Article 34 : Comparaison des offres

La Sous-commission d'Analyse comparera toutes les offres techniquement conformes pour déterminer l'offre évaluée la moins-disante, en application de l'article 33 du RGAO.

F. Attribution du Marché

Article 35 : Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

Article 36 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un appel d'offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de l'autorité chargée des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes, ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 37 : Droit de modification des quantités lors de l'attribution du Marché

Le Maître d'Ouvrages, lors de l'attribution du Marché, se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer, d'un pourcentage ne dépassant pas 15 %, la quantité des fournitures et des services initialement spécifiée dans le Bordereau des quantités, sans changement de prix unitaires ou d'autres termes et conditions.

Article 38 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée, que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera au Fournisseur au titre de l'exécution du marché et le délai d'exécution.

Article 39 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

39.1. Le Maître d'ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès- verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

39.2. Le Maître d'ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

39.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

39.4. En cas de recours, il doit être adressé au MINMAP, avec copies l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 40 : Signature du marché

40.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la signature du Maître d'Ouvrage.

40.2. L'Autorité contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

40.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 41 : Cautionnement Définitif

41.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité contractante, le cocontractant fournira au Maître de l'Ouvrage tel que stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres, un Cautionnement définitif.

41.2. Le cautionnement peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

41.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

41.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché.

**PIECE N°3 REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
1	Définition des fournitures: acquisition d'une nivelleuse à la Mairie de Yaoundé 1er en procédure d'urgence
2.	Nom et adresse de l'Autorité Contractante : COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1 ^{er} Référence de l'Appel d'Offres : Appel d'offres National Ouvert N°006/AONO/CAY1 ^{er} /CICPM/2024 DU
3	Modalité de livraison Délai de livraison Le délai maximum de livraison prévu est de trois (03) mois après notification de l'ordre de service de livrer le matériel. Lieu de livraison : Le matériel sera livré à la COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1 ^{er}
4.	Source de financement : Budget CAY1 ^{er} -fonds propres, Exercice 2024. Imputation : II-222-120
5.	Critères de provenance des soumissionnaires : Les établissements de commerce général exerçant ou installés au Cameroun
6.	Evaluation des offres (Grille de notation détaillée en annexe): Critères éliminatoires : <ul style="list-style-type: none"> • Absence ou non-conformité d'une pièce administrative après le délai de 48 heures ; • Absence de la caution de soumission ou montant de la caution non conforme ; • Note technique inférieure à 80 % de OUI ; Critères essentiels : L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) et sur la base des principaux critères essentiels ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • Présentation générale de l'offre ; • Références du Fournisseur ; • Délai de livraison ; • Capacité financière de 80 000 000 FCFA. La grille d'évaluation détaillée est jointe en annexe. Seules les soumissions qui auront obtenu au moins 80 % de OUI à l'issue de l'analyse technique seront admises à l'analyse financière.
7.	Langue de l'offre: Français ou Anglais.

8.	Préparation des offres La liste des informations sur la qualification devra être complétée et regroupée en trois volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Enveloppe A-Volume1 : dossier administratif
8.1	<p>Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée (communal et fiscal) pour les soumissionnaires locaux, (suivant modèle joint) : (original) b) Le pouvoir de signature légalisé le cas échéant : (original) ; c) Une attestation de non faillite établie par la juridiction compétente datant de moins de deux (2) mois précédent la date de remise des offres : (original) ; d) Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances du Cameroun : (original) ; e) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de 80 000 FCFA: (original) ; f) La caution de soumission (suivant modèle joint en annexe) d'un montant de 2 280 000 FCFA (original) : g) Une attestation pour soumission signée du Directeur Général de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ou d'un responsable certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de la dite Caisse datant de moins de trois mois : (original) ; h) Une attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP : (original) ; i) l'attestation d'immatriculation légalisée
	Enveloppe B - Volume 2: Offre technique
	<p>b.1. Les références du soumissionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - fournir la preuve d'avoir déjà exécuté deux (02) marchés similaires avec les montants desdits marchés, ainsi que les documents justificatifs (copies des marché ou les premières et dernières pages du marché, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage, PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés); <p>b.2. Les propositions techniques dont les spécificités sont précisées dans le Descriptif des Fournitures du présent DAO.</p> <p>b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP); ii. Le Descriptif des Fournitures ; <p>b.4 Planning de délais de livraison : 3 mois</p> <p>b.5 capacité financière de 80 000 000 FCFA</p>
8.2	<p>Enveloppe C. Volume3: Offre financière</p> <p>Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir:</p> <p>C1. La soumission (acte d'engagement) proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée (communal et fiscal) au tarif en vigueur, signée et datée;</p> <p>C2. Le Bordereau des prix unitaires dûment rempli;</p> <p>C3. Le détail estimatif dûment rempli;</p> <p>C4. Le sous détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.</p>
8.3	<p>NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
9	Prix de l'offre
9.1.	Les prix du marché porteront sur les fournitures correspondant aux conditions du présent Appel d'Offres. Ils seront établis toutes taxes comprises avec le détail des taxes ; ils seront fermes, non révisables et sans réserve aucune.
9.2.	Monnaies de l'offre Les prix seront libellés en francs CFA.
10	Dépôt des offres Les offres seront déposées à la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1 ^{er} (Service Financier et des marchés publics) sis à etoudi nouveau centre administratif
11	Montant de la retenue de garantie : Une retenue de garantie d'un montant égal à 10% du montant TTC du marché sera exigée, augmentée le cas échéant, du montant des avenants. Elle sera cautionnée par un établissement bancaire de 1er rang agréé par le Ministère en charge des Finances. Elle ne sera libérée qu'à l'expiration du délai de garantie.
12	Période de validité des offres : La période de validité des offres est de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.
	Nombre de copies de l'offre à remplir et à renvoyer :

13	Les offres seront établies en sept (07) exemplaires dont un (01) original et Six(06) copies, marqués comme tels. Elles devront être chiffrées en FCFA et faire ressortir le montant TTC.
14.1	Date et heure limites de dépôt des offres : Les offres devront parvenir à la Commune d'arrondissement de Yaoundé 1 ^{er} (Service Financier et des marchés publics) sis à Etoudi nouveau centre administratif au plus tard le 12/03/2024 à 13 heures , heure locale sous pli fermé. Passé ce délai aucun pli ne sera plus accepté. Aucune offre régulièrement déposée ne peut être ni modifiée, ni retirée.
14.2	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le 12/03/2024 à 14 heures, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et munis du justificatif de leur mandat.
15	Attribution du marché
15.1	Le marché sera attribué au soumissionnaire qui présentera l'offre financière la moins disante. L'adjudicataire disposera de deux (02) jours calendaires après sa convocation pour la souscription du marché après sa convocation par les services de l'Agence de Régulation des Marchés Publics. Au-delà de ces trois jours, il sera possible de pénalités ou d'annulation du marché.
15.2	Notification du marché : A compter de la date de notification du marché, l'Adjudicataire fournira les véhicules dans un délai de quinze (15) jours maximum après notification de l'ordre de service de livrer les véhicules.

GRILLE D'EVALUATION

	OUI	NON
1. PRESENTATION GENERALE DE L'OFFRE		
Sommaire		
pièces dans l'ordre		
intercalaires couleur		
	TOTAL DE OUI « 3 »	
2. REFERENCES DU SOUMISSIONNAIRE (Joindre les justificatifs)		
Avoir fait au moins deux (02) références similaires		
Présenté au moins deux (02) références générales		
	TOTAL DE OUI « 2 »	
3. DELAI DE LIVRAISON		
Délai de livraison inférieure ou égal à 3 MOIS		
	TOTAL DE OUI « 1 »	
4. CAPACITE FINANCIERE		
Capacité d'autofinancement du soumissionnaire de 170 000 000 FCFA		
	TOTAL DE OUI « 1 »	
TOTAL GENERAL DE OUI « 7 » 80% soit 5/7		

**PIECE N°4: CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition du matériel de la voirie municipale à la Mairie de Yaoundé 1^{er} en procédure d'urgence suivant les caractéristiques définies dans les spécifications techniques et les quantités définies dans le devis estimatif.

Article 2: Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé, après Appel d'Offres National Ouvert.

Article 3: Attributions et nantissement

3.1. Définitions générales

Pour l'application du présent contrat, il est précisé que :

- Le Maître d'Ouvrage est le **Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}**
- Le Chef de Service du Marché est le **chef service technique de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}**.
- l'Ingénieur du marché est le **Chef service du patrimoine du MFOUNDI de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}**.
- La commission des marchés compétente est la **Commission interne de Passation des Marchés de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}**
- L'Organisme chargé du contrôle externe de l'exécution des marchés publics est la **Délégation départementale des marchés publics;**

3.2. Nantissement

En vue de l'application du régime de nantissement prévu dans le décret n°2018/366 du 20 juin 2018, sont désignés comme suit :

- o L'autorité chargée de l'ordonnancement est le **Maire de la CAY 1^{er}**
- o L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est le **Maire de la CAY 1^{er}**
- o Le comptable chargé du paiement est l'**Agent Comptable de la CAY 1^{er}** ;
- o Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre du présent Marché est le **Chef Service Financier et des Marchés publics de la CAY 1^{er}**.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le Fournisseur s'engage à observer les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5: Normes

5.1 le groupe électrogène sera livré, en exécution du présent marché, seront conformes aux normes fixées dans les Spécifications techniques et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun; cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2 Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les fournitures et prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6: Pièces constitutives du marché

Les Pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité:

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission du Fournisseur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au descriptif de la fourniture ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le descriptif de la fourniture (DF);
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous détail des prix unitaires;

6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures mis en vigueur par arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007.

Article 7 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après:

1. Le Décret n° 87/02 du 02 janvier 1987 portant règlementation du service après-vente ;
2. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics;
3. Le Décret n° 2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics
4. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
5. La loi cadre n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
6. La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
7. La loi cadre n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement;
8. La loi n° 2023/019 du 19 décembre 2023 portant la loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 ;
9. La loi n° 2000/10 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
10. Circulaire N° 00192/LC/MINFI du 06 janvier 2023 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finance au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat des autres entités publiques pour l'exercice 2024
11. La loi N° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées;
12. Arrête conjointe N° 000031/AC/MINDEVEL/MINFI du 03 mars 2021 fixant le calendrier budgétaires des collectivités territoriales décentralisées
13. Le Décret N° 2012/076 du 08/03/2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics
14. Le Décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;
15. Le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ; modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013.
16. Le Décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés publics ;
17. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
18. La Circulaire N° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics.
19. Les textes régissant les corps des métiers

Article 8 : Communication

8.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) Dans le cas où le Fournisseur est le destinataire, le cocontractant fait élection de domicile à _____ au Cameroun, Tel : _____ Fax : _____. Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de Yaoundé I.
 - b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, le Maître d'ouvrage, avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef service du marché et à l'ingénieur le cas échéant.
- 19.2.** Le cocontractant adressera toutes notifications au Chef de Service du Marché.

Article 9 : Ordres de service

Les différents Ordre de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

9.1. L'ordre de service de commencer les prestations est par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché.

9.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés et notifié par le Maître d'Ouvrage au Cocontractant avec copie au Chef de service et à l'ingénieur du marché.

9.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations et sans incidence financière seront signés par le Chef de service et notifiés par l'Ingénieur.

9.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au cocontractant par le Chef de Service ou l'ingénieur.

9.5. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Il a l'obligation de vérifier tous les documents remis et signaler, avant toute exécution, les erreurs, omissions ou contradictions, incidences financières qu'ils peuvent comporter et non conformes aux règles de l'art .Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 10 : Matériel et personnel du cocontractant. (Sans objet)

Chapitre II : Clauses financières

Article 11 : Garanties et cautions

11.1 Cautionnement définitif

Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché, le cocontractant s'engage à constituer un cautionnement définitif fixé à 2 % du montant du marché. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai deux (02) mois suivant la réception provisoire des fournitures.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché. La restitution de la retenue de garantie sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

Article 12 : Montant du marché

Le montant du présent marché, est fixé à : francs CFA toutes taxes comprises (TTC) conformément au détail estimatif ci-joint.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.2. Les paiements s'effectueront par virement au compte N° _____ ouvert au nom du Fournisseur à la banque.....

Article 14 : Pénalités de retard

14.1 Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit:

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

14.2 Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants éventuels.

Article 15 : INTERETS MORATOIRES

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état de sommes dues, conformément à l'article 167 du Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 16 : Régime fiscal et douanier

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des marchés publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment:

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA) ;
- Des droits et taxes communaux.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 17 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du Fournisseur, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III: Exécution des prestations

Article 18 : Brevet

Le cocontractant garantira le Maître d'Ouvrage contre toute réclamation des tiers touchant à la contrefaçon ou à l'exploitation non autorisée d'un brevet, d'une marque ou de droits de création industrielle résultant de réemploi des fumatures ou de leurs composants.

Article 19 : Lieu et délai de livraison

19.1. Le lieu de livraison du groupe électrogène est la Mairie de Yaoundé 1^{er}.

19.2. Le délai de livraison des fournitures objet du présent marché est de deux (02) mois après notification de l'ordre de service de livrer le groupe électrogène;

19.3. Ces délais courront à compter de la date de notification de l'ordre de service de livrer les fournitures.

Article 20 : Rôles et responsabilités du Fournisseur

Le cocontractant a pour mission d'assurer la fourniture des biens tels que décrits dans les Spécifications Techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché et aux règles et normes en vigueur.

Article 21 : Transport et assurance

21.1. Emballage pour le transport

Le cocontractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le groupe électrogène soit protégé par un emballage soigné et approprié au transport ferroviaire ou routier. Le cocontractant doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

21.2. Assurance

Les risques de toute nature pendant le transport jusqu'au lieu de livraison doivent être couverts par une assurance prise par le Fournisseur.

Article 22: Service après-vente

Le Fournisseur aura à maintenir en République du Cameroun pendant une période de 10 ans à compter de la date de réception définitive:

- un représentant permanent dûment mandaté ;
- des ateliers de réparation;
- un personnel qualifié capable d'assurer toutes les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement et ou accessoires qu'il a fournis;
- un stock suffisant de pièces de rechange.

Article 23 : Essais et services connexes

Le Fournisseur aura à:

- procéder à la mise en service des matériels fournis;
- fournir la documentation technique nécessaire.

Chapitre IV : réception

Article 24: Documents à fournir avant la Réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants:

- Copie de la facture décrivant les fournitures, leurs quantités, leur prix et le montant total
- Notification de la livraison ;
- Certificat de garantie du fabriquant ou du Fournisseur ;
- Certificat d'origine.

Article 25: Réception provisoire

25.1: Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Chef de service du Marché avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite préalable à la réception. Cette visite qui sera conduite par une équipe désignée par le Maître d'Ouvrage comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des fournitures livrées,
- les épreuves éventuellement prévues par les Spécifications Techniques,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des livraisons prévues au contrat,
- les constatations relatives à l'achèvement des livraisons.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par tous les membres de l'équipe et contresigné par le Cocontractant. Au terme de cette visite de pré-réception, l'Ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec le Maître d'Ouvrage.

25.2: Réception Provisoire

La réception provisoire sera effectuée à la Mairie de Yaoundé 1^{er}, par la Commission de réception provisoire composée comme suit:

- ✓ Le Maire ou son représentant, Président
- ✓ Le Chef service du patrimoine du MFOUNDI, Rapporteur

Membres :

- ✓ Le Chef service technique de La Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, Chef service du marché
- ✓ Le Chef de Bureau des marchés Publics de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, membre
- ✓ Le chef de bureau de la comptabilité matière de la Commune d'Arrondissement d'Ydé 1^{er}
- ✓ Le Délégué Départemental du MINDEVEL du MFOUNDI, membre
- ✓ Le Délégué Départemental des Marchés Publics du Mfoundi ou son représentant (Observateur).
- ✓ Le Fournisseur

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire du groupe électrogène s'il y a lieu. La visite de réception fera l'objet du procès-verbal de réception signé sur le champ par tous les membres de la commission.

Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date de la réception définitive. Cette commission vérifiera la qualité et la conformité des prestations par rapport aux caractéristiques définies dans le descriptif des fournitures et décidera s'il y a lieu ou non de prononcer la réception.

En cas de non-conformité, le cocontractant sera invité à remplacer à ses frais les fournitures incriminées. En cas de conformité, la Commission prononcera la réception. Il sera alors dressé un procès-verbal de réception signé par tous les membres.

Après la réception provisoire, le cocontractant est tenu de fournir au Maître d’Ouvrage les documents ci-après :

- Le bordereau de livraison ;
- La facture définitive ;
- Le dossier administratif et fiscal à jour.

Article 26: Délai de garantie

Le cocontractant de l’Administration garantit que toute les fournitures livrées en exécution du présent marché sont neuves, n’ont jamais été utilisées, sont du modèle le plus récent en service et incluent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux. Le cocontractant de l’Administration garantit en outre que les fournitures livrées en exécution du présent marché n’auront aucune défectuosité due à leur conception, aux matériaux utilisés ou à leur mise en œuvre(sauf dans la mesure où la conception ou les matériaux sont requis par les spécifications du Maître d’Ouvrage) ou à tout acte ou omission du cocontractant de l’Administration, survenant pendant l’utilisation normale de fournitures livrées dans les conditions prévalant dans le pays de destination finale.

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire du matériel roulant. Pendant la période de garantie, le cocontractant est tenu de maintenir à ses frais le matériel en état de fonctionnement, c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification de la panne par le Maître d’Ouvrage et sur le lieu d’emploi, la remise en état du matériel pour toutes les pannes consécutives ou non, à des vices de construction ou à des défauts de fabrication. Il reste entendu que le cocontractant supportera les frais de réparation résultant d’un défaut de fabrication.

Si pour une raison quelconque, le cocontractant ne pouvait entreprendre sur place la réparation, les frais de transport des véhicules et/ou accessoires de son lieu d’utilisation à l’atelier de réparation sont entièrement à sa charge. Dans le cas où le cocontractant, après notification écrite, n’assurerait pas avec la diligence souhaitée la remise en état du matériel défectueux, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit d'y procéder aux frais du Fournisseur.

Si malgré ces interventions, le matériel continuait à ne pas fonctionner normalement, le cocontractant est tenu de le remplacer à ses frais. La durée de garantie sera prolongée d’autant pour la durée de l’immobilisation du matériel si cette dernière excède les dix (10) jours de la notification de la panne renouvelée intégralement dans le cas de remplacement du matériel. Le Maître d’Ouvrage se réserve le droit de facturer au cocontractant les frais correspondant au manque à gagner résultant de l’arrêt du matériel pendant la période de garantie.

Article 27 : Réception définitive

27.1. La réception définitive s’effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l’expiration du délai de garantie.

27.2. La commission de réception définitive sera la même que celle de la réception provisoire.

27.3. La réception définitive marque la fin du marché et libère le cocontractant de toutes ses obligations.

Chapitre V: Dispositions diverses

Article 28: Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section II Chapitre 1 du Titre V du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG *fournitures*, notamment dans l’un des cas de :

- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l’exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations de plus de trente (30) jours calendaires ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutées ;
- Défaillance du cocontractant.

Article 29 : Cas de force majeure

29.1. En cas de force majeure, le Fournisseur ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti par écrit le Maître d’Ouvrage de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant la fin du vingtième (20) jour qui a succédé à l’évènement. En tout état de cause, il appartient au Maître d’Ouvrage d’apprécier cette force majeure et les preuves fournies.

29.2. Aux fins de la présente clause le terme « force majeure » désigne un évènement échappant au contrôle du Fournisseur et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels évènements peuvent inclure sans que la liste soit limitative, les actes du Maître d’Ouvrage, soit au titre de la souveraineté. De l'Etat, soit au titre du marché, les guerres et les révoltes, les incendies, les inondations, cyclones, les épidémies, les mesures de quarantaine et d’embargo sur le fret, tremblement de terre et autres faits.

Article 30 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême, conformément à la législation en vigueur au Cameroun.

Article 31: Edition et diffusion du présent marché

vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du cocontractant et transmis à l'autorité contractante pour diffusion.

Article 32 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'autorité contractante. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.

PIECE N° 5 : DESCRIPTIF DE LA FOURNITURE

1. NIVELEUSE OU EQUIVALENT

PIECE N°6 : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

1. NIVELEUSE SHANTUI SR20MA ROAD ROLLER OU EQUIVALENT

Libellé ou désignation	Prix unitaire en lettres	Prix unitaire en chiffres
NIVELEUSE SHANTUI SR20MA ROAD ROLLER I OU EQUIVALENT		

Nom du Soumissionnaire :

Signature :

Date :

PIECE N°7 : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF

1. NIVELEUSE

N°	DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITAIRE HTVA	PRIX TOTAL HTVA
1	NIVELEUSE SHANTUI OU EQUIVALENT	1		
	Total HTVA			
	TVA (19,25%)			
	I R (5,5%) ou 2.2%			
	Total TTC			
	Net à payer			

Nom du Soumissionnaire :

Signature :

Date :



PIECE N° 8 : SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

1- Niveleuse

N°	DESIGNATION	COUT D'ACHAT	TRANSPORT	COUT COMMANDE	FRAIS DE LIVRAISON	MARGE	PRIX UNITAIRE HT

Nom du Soumissionnaire :

Signature :

Date :

PIECE N°9 : MODELES DE PIECES

TABLES DES MODELES

ANNEXE N°1 : Acte d'engagement

ANNEXE N°2 : Modèle de caution de soumission

ANNEXE N°3 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe N°4 : Modèle de caution de retenue de garantie

ANNEXE N°1 : SOUMISSION (ACTE D'ENGAGEMENT)

Je soussigné _____
Représentant la société, l'entreprise ou le groupement _____ dont le siège social
est à

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au Dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs ;

-Me soumets et m'engage à livrer le groupe électrogène conformément au Dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à (*en chiffres et en lettres*) francs CFA Toutes Taxes Comprises. (*En chiffres et en lettres*).

- M'engage à livrer le groupe électrogène dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours (indiquer la durée de validité, en principe 90 jours) à compter de la date de remise des offres.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

.....
L'Autorité contractante délibérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte N°ouvert au nom de
auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous, vaudra engagement entre nous.

Fait à.....Le.....

Signature deen qualité de
.....dûment autorisé à signer les soumissions pour
et au nom de

ANNEXE N°2 : MODELE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressé à Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}, Autorité contractante.

Entendu que le Fournisseur....., ci-dessous désigné..... »le soumissionnaire », a soumis son offre en date dupour la fourniture deci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à..... Francs CFA,

Nous (nom et adresse de la banque), représentée par..... (noms des signataires), ci-dessous désignée « la banque », CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité contractante de la somme maximale de (indiquer le montant) Francs CFA, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ; ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité contractante pendant la période de validité ;

- Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- Manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif comme prévu dans celui-ci).

Nous nous engageons à payer à Autorité contractante un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à Yaoundé, le

.....

ANNEXE N°3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la caution : N°.....

Adressée à Monsieur LE MAIRE DE LA COMMUNE D ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}, ci-dessous désigné « le Maître d’Ouvrage ».

Attendu que..... (Nom et adresse du Fournisseur), ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à fournir _____ au profit de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 1^{er}.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d’Ouvrage un cautionnement définitif, fixé à 5% du montant TTC du marché comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché.

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement.

Nous, (nom et adresse de banque), représentée par (Noms des signataires),

Ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d’Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de (en chiffres et en lettres).

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une quelconque nous incomitant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification au Fournisseur, par le Maître d’Ouvrage, de l'approbation du marché. Elle sera libérée dans un délai de (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront compétents pour statuer surtout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à Yaoundé, le

.....

Signature de la banque

ANNEXE N°4 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :

Référence de la Caution : N°.....

Adressée à Monsieur le MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSMENT DE YAOUNDE 1^{er}

Ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que..... (nom et adresse du Fournisseur),

Ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser la fourniture de 'indiquer l'objet de la fourniture).

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur cette caution,

Nous,..... (*nom et adresse de banque*), représentée par.....

(*noms des signataires*), et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage, au nom du Fournisseur, pour un montant maximum de..... (*en chiffres et en lettres*), correspondant à (*pourcentage inférieur à 10% à préciser*) du montant du marché.

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute(s) somme(s) dans les limites du montant égal à (*pourcentage inférieur à 10% à préciser*) du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombeant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement. La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à Yaoundé, le

.....
(Signature de la banque)

ANNEXE N°5 : MODELE D'AUTORISATION DU FABRICANT

[Le Soumissionnaire exige du fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'entête du fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Soumissionnaire inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans le DAO]

Date [insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre] AON°__ du__ : [insérer les références de l'Appel d'Offres] Variante N° : [insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]

A : [insérer nom complet du Maître d'Ouvrage]

Attendu que :

[Insérer nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de [indiquer les fournitures produites] ayant nos usines [indiquer adresse complète de l'usine]

Nous autorisons par la présente [indiquer le nom complet du soumissionnaire] à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres N° [insérer les références de l'Appel d'Offres] pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément au DAO pour les fournitures offertes ci-dessus pour cet Appel d'Offres.

Nom [insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]

En tant que [indiquer la capacité du signataire]

Signature [insérer la signature]

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de
[Insérer le nom complet du Fabricant]

En date du.....jour
de.....

[Insérer la date de signature]

PIECE N° 10 : MODELE DE MARCHE

MARCHE N° _____ /M/AONO/CAY 1^{er} /CIPM/2023 DU _____

Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° /AONO/CAY 1^{er} /CIPM /2024 du
Pour acquisition

OBJET DU MARCHE :

TITULAIRE DU MARCHE : _____

BP : ____ à____, Tel____ Fax :_____

N°R.C : _____

N°Contribuable : _____

LIEU DE LIVRAISON : la Mairie de Yaoundé 1^{er}

MONTANT EN FCFA :

DELAI DE LIVRAISON : _____ jours

FINANCEMENT : BUDGET CAY 1^{er} 2023

SOUSCRIT LE _____

SIGNE, LE _____

NOTIFIE LE _____

ENREGISTRE LE _____

ENTRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 1^{er}
Ci-après désignée « **L'AUTORITE CONTRACTANTE** »

D'une part,

ET

La société _____ B.P : _____

Représentée par : _____

Ci-après dénommée, le « **Le cocontractant** »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENTU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Page _____ et dernière du Marché N° _____ /M/AONO/CAY1^{er}/CIPM/2023 du _____
Passé après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/CAY1^{er} /CIPM /2024 du
_____ 2024 Pour à la Mairie de Yaoundé 1^{er}

MAITRE D'OUVRAGE:

TITULAIRE DU MARCHE :

FINANCEMENT : Budget CAY1^{er}, Exercice 2024. Imputation : **222-120**

MONTANT EN FCFA :

HTVA	
T.V.A (19,25%)	
IR (5,5%)	
TTC	
Net à mandater	

LIEU DE LIVRAISON :

DELAI DE LIVRAISON : [A compléter en jours, semaines, mois ou années]

Lu et accepté par le fournisseur

Yaoundé, le

Signé par l'Autorité contractante,

,

Yaoundé, le

Enregistrement

PIECE N°11 : LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

I - Banques

- 01 AFRILAND First Bank (FIRST BANK)
- 02 Banque Atlantique Cameroun (BACM)
- 03 Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BACM)
- 04 Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK)
- 05 Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC)
- 06 Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun)
- 07 Citibank Cameroun (CITIGROUP)
- 08 Commercial Bank-Cameroun (CBC)
- 09 Crédit Communautaire d'Afrique - Bank (CCA-BANK)
- 10 ECOBANK Cameroun (ECOBANK)
- 11 National Financial Credit-Bank (NFC-Bank)
- 12 Société Commerciale de Banques-Cameroun (SCB-Cameroun)
- 13 SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Cameroun (SGC)
- 14 Standard CHATERED Bank Cameroon (SCBC)
- 15 Union Bank of Cameroon (UBC)
- 16 United Bank for Africa (UBA)

II - COMPAGNIES D'ASSURANCES:

- 01 Activa Assurances, B.P. 12 970, Douala
- 02 Area Assurances S.A, B.P. 1 531, Douala
- 03 Atlantique Assurances S.A, B.P. 2 933, Douala
- 04 Beneficial General Insurance S.A, B.P. 2 328, Douala
- 05 CHANAS Assurances S.A, B.P. 109, Douala
- 06 CPA S.A, B.P. 54, Douala
- 07 NSIA Assurances S.A, B.P. 2 759, Douala
- 08 Pro Assur S.A, B.P. 5 963, Douala
- 09 SAAR S.A, B.P. 1 011, Douala
- 10 SAHAM Assurances S.A, B.P. 11 315, Douala
- 11 ZENITHE INSURANCE S.A, B.P. 1 540, Douala